



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6548

Projet de loi portant approbation du Protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne, fait à Bruxelles le 16 mai 2012

Date de dépôt : 05-03-2013

Date de l'avis du Conseil d'État : 05-06-2013

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
08-08-2013	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
05-03-2013	Déposé	6548/00	<u>5</u>
05-06-2013	Avis du Conseil d'Etat (4.6.2013)	6548/01	<u>22</u>
10-06-2013	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) :	6548/02	<u>25</u>
19-06-2013	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°39 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6548	<u>30</u>
04-07-2013	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (04-07-2013) Evacué par dispense du second vote (04-07-2013)	6548/03	<u>33</u>
10-06-2013	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (43) de la reunion du 10 juin 2013	43	<u>36</u>
15-04-2013	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (36) de la reunion du 15 avril 2013	36	<u>42</u>
29-07-2013	Publié au Mémorial A n°140 en page 2796	6548	<u>52</u>

Résumé

Résumé PL 6548

L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, signé le 13 décembre 2007 par les chefs d'Etat ou de gouvernement des 27 Etats membres de l'Union européenne, a été subordonnée à la ratification par chacun des 27 Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Lors du référendum organisé le 12 juin 2008 par l'Irlande en vue de la ratification du traité de Lisbonne, 53,4% des participants au vote ont rejeté le traité de Lisbonne.

Le Conseil européen des 19 et 20 juin 2008 a « pris acte des résultats du référendum irlandais sur le traité de Lisbonne et a fait le point de la situation sur la base d'une première analyse » présentée par le Premier ministre irlandais. Par ailleurs, le Conseil européen « est convenu qu'il fallait davantage de temps pour analyser la situation », avant d'avoir noté « que le gouvernement irlandais procéderait à des consultations actives, tant au niveau national qu'avec les autres États membres, afin de proposer une voie commune à suivre ».¹

Environ six mois plus tard, lors du Conseil européen des 11 et 12 décembre 2008, le Premier ministre irlandais a informé les chefs d'Etat ou de gouvernement sur les préoccupations du peuple irlandais relatives au traité de Lisbonne. Celles-ci concernaient, plus concrètement, le maintien de la politique de neutralité de l'Irlande, l'application des dispositions de la Constitution irlandaise concernant le droit à la vie, l'éducation et la famille et le domaine fiscal. Le Premier ministre irlandais a d'ailleurs soulevé d'autres aspects concernant le progrès social et la protection des droits des travailleurs, les services publics, la responsabilité qui incombe aux Etats membres en matière de fourniture de services d'éducation et de santé et le rôle des autorités nationales, régionales et locales pour fournir, faire exécuter et organiser les services non économiques d'intérêt général.

Finalement, le Conseil européen a convenu que « l'ensemble des préoccupations mentionnées dans ladite déclaration [du Premier ministre irlandais] seront traitées de manière à satisfaire à la fois l'Irlande et les autres États membres », à condition que le gouvernement irlandais « s'engage à rechercher la ratification du traité de Lisbonne d'ici la fin du mandat de l'actuelle Commission ».

Le 2 octobre 2009 l'Irlande a organisé un deuxième référendum sur la ratification du traité de Lisbonne. Une grande majorité des électeurs a approuvé (67,1%) le traité qui a pu entrer en vigueur le 1er décembre 2009.

En date du 20 juillet 2011 le gouvernement irlandais a soumis au Conseil, conformément à l'article 48, paragraphe 2, première phrase, TUE (procédure de révision ordinaire), un projet de révision des traités sous la forme d'un protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne. A l'issue de la procédure législative européenne et en vue d'un examen des modifications proposées, le Conseil européen a mandaté, le 11 mai 2012, conformément à l'article 48, paragraphe 4, TUE, une Conférence des représentants des gouvernements des Etats membres que le président du Conseil a convoquée encore le jour même pour le 16 mai 2012. A l'issue de cette conférence, les représentants des gouvernements des Etats membres se sont mis d'accord sur les modifications à apporter aux traités et ils ont ensuite signé le protocole à approuver. Pour que le protocole irlandais puisse entrer en vigueur, il doit être ratifié dans tous les Etats membres, ainsi que par la République de Croatie au cas où le protocole ne serait pas entré en vigueur à la date d'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne. Il est envisagé que le protocole entre en vigueur, si possible, le 30 juin 2013, à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés, ou, à défaut, le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat membre qui procède le dernier à cette formalité.

¹ Conseil européen de Bruxelles des 19 et 20 juin 2008, Conclusions de la Présidence.

6548/00

N° 6548

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne, fait à Bruxelles le 16 mai 2012

* * *

*(Dépôt: le 5.3.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.2.2013).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	4
5) Fiche financière	6
6) Protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne, fait à Bruxelles le 16 mai 2012.

Palais de Luxembourg, le 26 février 2013

Le Ministre des Affaires étrangères,

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé le Protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne, fait à Bruxelles le 16 mai 2012.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, signé le 13 décembre 2007 par les chefs d'Etat et de gouvernement des 27 Etats membres de l'Union européenne, a été subordonnée à la ratification par chacun des 27 Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Lors du référendum organisé le 12 juin 2008 par l'Irlande en vue de la ratification du traité de Lisbonne, une majorité des participants au vote a rejeté le traité de Lisbonne. Le Conseil européen des 19 et 20 juin 2008 a pris acte du résultat de ce référendum.

Lors du Conseil européen des 11 et 12 décembre 2008, le Premier ministre irlandais a informé les chefs d'Etat et de gouvernement sur les préoccupations du peuple irlandais relatives au traité de Lisbonne en matière de politique fiscale, de questions familiales, sociales et éthiques, ainsi que sur la politique commune de sécurité et de défense au vu de la politique traditionnelle de neutralité de l'Irlande. Le Premier ministre irlandais a d'ailleurs soulevé quelques questions d'ordre social, y compris les droits des travailleurs. Le Conseil européen avait convenu que l'ensemble des préoccupations mentionnées dans ladite déclaration du Premier ministre irlandais sera traité de manière à satisfaire à la fois l'Irlande ainsi que les autres Etats membres à condition que l'Irlande s'engage à rechercher la ratification du traité de Lisbonne.

Le Conseil européen des 11 et 12 décembre 2008 avait convenu que les garanties juridiques nécessaires seront apportées sur les trois points suivants:

- aucune des dispositions du traité de Lisbonne ne modifie en quoi que ce soit, pour aucun Etat membre, l'étendue ou la mise en œuvre des compétences de l'Union dans le domaine fiscal;
- le traité de Lisbonne n'affecte pas la politique de sécurité et de défense des Etats membres, y compris la politique traditionnelle de neutralité de l'Irlande, ni les obligations de la plupart des autres Etats membres;
- une garantie que les dispositions de la Constitution irlandaise concernant le droit à la vie, l'éducation et la famille ne sont pas du tout affectées par l'attribution par le traité de Lisbonne d'un statut juridique à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par les dispositions dudit traité relatives à la justice et aux affaires intérieures.

Le Conseil européen des 18 et 19 juin 2009 avait marqué son accord avec une „décision des chefs d'Etat ou de gouvernement des 27 Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil européen, relative aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne“ (annexe 1 aux conclusions du Conseil européen des 18 et 19 juin 2009) et sur une „déclaration solennelle sur les droits des travailleurs, la politique sociale et d'autres questions“ (annexe 2 aux conclusions susmentionnées). Par ailleurs, le Conseil européen a pris connaissance de la déclaration unilatérale de l'Irlande (annexe 3 aux conclusions susmentionnées). La décision du Conseil européen fixe par conséquent les garanties dans les domaines circonscrits au Conseil européen des 11 et 12 décembre 2008. En se référant à ladite décision (annexe 1 susmentionnée), les chefs d'Etat ou de gouvernement ont déclaré que:

- i) cette décision garantit juridiquement que certains sujets qui préoccupent le peuple irlandais ne seront pas affectés par l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne;
- ii) son contenu est pleinement compatible avec le traité de Lisbonne et ne nécessitera pas de nouvelle ratification dudit traité;
- iii) cette décision est juridiquement contraignante et prendra effet le jour de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne;
- iv) lors de la conclusion du prochain traité d'adhésion, ils [les chefs d'Etat ou de gouvernement] énonceront les dispositions de la décision figurant en annexe dans un protocole qui sera annexé, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, au traité sur l'Union européenne (TUE) et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE);

v) ledit protocole n'aura aucune incidence sur les relations entre l'Union européenne et ses Etats membres. Il aura pour unique objectif de conférer pleinement le statut de dispositions du traité aux éclaircissements énoncés dans la décision afin de répondre aux préoccupations du peuple irlandais. Son statut ne sera pas différent de celui des éclaircissements analogues figurant dans les protocoles obtenus par d'autres Etats membres. Le protocole clarifiera, mais ne modifiera pas le contenu ou l'application du traité de Lisbonne.

Il s'ensuit que le présent protocole est annexé aux TUE et TFUE à titre de clarification, sans que le contenu ou l'application du traité de Lisbonne ne soit toutefois modifié. Le protocole irlandais retient qu'aucune des dispositions du traité de Lisbonne attribuant à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice n'affecte de quelque manière que ce soit la portée et l'applicabilité de la protection du droit à la vie, de la protection de la famille et de la protection des droits en ce qui concerne l'éducation de la Constitution de l'Irlande. En outre, aucune des dispositions du traité de Lisbonne ne modifie de quelque manière que ce soit, pour aucun Etat membre, l'étendue ou la mise en œuvre de la compétence de l'Union européenne dans le domaine fiscal. Le protocole irlandais contient aussi des dispositions à caractère clarifiant en ce qui concerne la politique de sécurité et de défense commune de l'Union européenne et des Etats membres ainsi que relatives à la politique traditionnelle de neutralité militaire de l'Irlande.

A la suite de son approbation lors d'un deuxième référendum en Irlande, le 2 octobre 2009, le traité de Lisbonne est entré en vigueur le 1er décembre 2009.

Le 20 juillet 2011, le gouvernement irlandais a soumis au Conseil, conformément à l'article 48, paragraphe 2, première phrase, TUE (procédure de révision ordinaire), un projet de révision des traités sous la forme d'un protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne. En date du 12 octobre 2011 et conformément à l'article 48, paragraphe 2, troisième phrase, TUE, le projet du gouvernement irlandais a été soumis par le Conseil au Conseil européen. Ce projet a été notifié en date du 14 octobre 2011 aux parlements nationaux. Lors de sa réunion du 23 octobre 2011, le Conseil européen a décidé, conformément à l'article 48, paragraphe 3, premier alinéa, TUE, de consulter le Parlement européen et la Commission au sujet des modifications proposées. En considérant cependant que l'ampleur des modifications ne le justifiait pas, le Conseil européen a décidé, conformément à l'article 48, paragraphe 3, alinéa 2, TUE, de demander l'approbation du Parlement européen concernant la non-convocation d'une Convention.

Par courrier du 25 octobre 2011, le président du Conseil européen, conformément à l'article 48, paragraphe 3, premier alinéa, TUE, a ainsi consulté le Parlement européen et la Commission au sujet des modifications proposées. Il a en outre, conformément à l'article 48, paragraphe 3, alinéa 2, TUE, demandé l'approbation du Parlement européen concernant la non-convocation d'une Convention en considération de l'ampleur des modifications.

Le 18 avril 2012, le Parlement européen a marqué son accord, d'une part, avec à la non-convocation d'une Convention, et d'autre part, sur les modifications proposées aux traités. En date du 4 mai 2012, la Commission a émis un avis favorable au sujet des modifications proposées par le Conseil européen. En vue d'un examen des modifications proposées, le Conseil européen a mandaté, le 11 mai 2012, conformément à l'article 48, paragraphe 4, TUE, une Conférence des représentants des gouvernements des Etats membres que le président du Conseil a convoquée encore le jour même pour le 16 mai 2012. A l'issue de cette conférence, les représentants des gouvernements des Etats membres se sont mis d'accord sur les modifications à apporter aux traités et ils ont ensuite signé le présent protocole. Pour que le protocole irlandais puisse entrer en vigueur, il doit être ratifié dans tous les Etats membres, ainsi que par la République de Croatie au cas où le présent protocole ne serait pas entré en vigueur à la date d'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Il est envisagé que le présent protocole entre en vigueur, si possible, le 30 juin 2013, à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés, ou, à défaut, le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat membre qui procède le dernier à cette formalité.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Préambule

Le préambule rappelle la „décision des chefs d’Etat ou de gouvernement des 27 Etats membres de l’Union européenne relative aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne“ des 18 et 19 juin 2009 et fait référence à leur déclaration selon laquelle, lors de la conclusion du prochain traité d’adhésion, les dispositions de ladite décision seront reprises dans un protocole qui sera annexé aux TUE et TFUE. D’ailleurs, le préambule se réfère à la signature du traité d’adhésion de la République de Croatie à l’Union européenne.

TITRE I

Droit à la vie, famille et éducation

Article 1

Le premier article se réfère aux dispositions de la Constitution de l’Irlande relatives à la protection du droit à la vie (article 40.3.1, 40.3.2 et 40.3.3), de la protection de la famille (article 41) et de la protection des droits en ce qui concerne l’éducation (articles 42, 44.2.4 et 44.2.5) et clarifie qu’aucune des dispositions du traité de Lisbonne attribuant un statut juridique à la Charte des droits fondamentaux ou relatives à l’espace de liberté, de sécurité et de justice n’affecte de quelque manière que ce soit la portée et l’applicabilité des dispositions susmentionnées de la Constitution de l’Irlande.

TITRE II

Fiscalité

Article 2

Cet article retient qu’aucune des dispositions du traité de Lisbonne ne modifie de quelque manière que ce soit, pour aucun Etat membre, l’étendue ou la mise en œuvre de la compétence de l’Union européenne dans le domaine fiscal.

L’article 113 TFUE constitue la base légale en matière d’impôts indirects. Selon cet article, le Conseil, après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, arrête les dispositions touchant à l’harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d’affaires, aux droits d’accises et autres impôts indirects dans la mesure où cette harmonisation est nécessaire pour assurer l’établissement et le fonctionnement du marché intérieur et éviter les distorsions de concurrence. En vue d’un rapprochement des dispositions des Etats membres en matière d’autres taxes et impôts, des directives peuvent être arrêtées sur la base de l’article 115 TFUE. Selon cette disposition, le Conseil, après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, arrête des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont une incidence directe sur l’établissement ou le fonctionnement du marché intérieur. Les deux articles prévoient respectivement que le Conseil statue à l’unanimité.

TITRE III

Sécurité et défense

Article 3

Le *premier alinéa* rappelle les principes sur lesquels l’action de l’Union sur la scène internationale se base et qui sont également énoncés dans l’article 21, paragraphe 1, alinéa 1, TUE: démocratie, Etat de droit, universalité et indivisibilité des droits de l’homme et des libertés fondamentales, respect de la dignité humaine, principes d’égalité et de solidarité et respect des principes de la charte des Nations unies et du droit international.

Le *deuxième alinéa* s’inspire des dispositions sur la politique de sécurité et de défense commune du premier paragraphe de l’article 42 TUE.

Le *troisième alinéa* relève que la politique de sécurité et de défense commune n'affecte ni la politique de sécurité et de défense de chaque Etat membre, y compris de l'Irlande, ni les obligations qui incombent à tout Etat membre.

Le *quatrième alinéa* clarifie que le traité de Lisbonne n'affecte ni ne porte préjudice à la politique traditionnelle de neutralité militaire de l'Irlande.

L'article 42, paragraphe 2, alinéa 2, TUE dispose déjà que la politique de sécurité et de défense commune de l'Union n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains Etats membres. L'aide et l'assistance d'autres Etats membres au cas où un Etat membre serait l'objet d'une agression armée sur son territoire n'affectent pas le „caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains Etats membres“, selon l'article 42, paragraphe 7, TUE.

Selon le *cinquième alinéa*, il appartiendra aux Etats membres – y compris l'Irlande, agissant dans un esprit de solidarité et sans préjudice de sa politique traditionnelle de neutralité militaire – de déterminer la nature de l'aide ou de l'assistance à fournir à un Etat membre qui fait l'objet d'une attaque terroriste ou d'une agression armée sur son territoire.

Au vu d'attaques terroristes la déclaration n° 37 ad article 222 TFUE indique qu'aucune des dispositions de l'article 222 TFUE ne vise à porter atteinte au droit d'un autre Etat membre de choisir les moyens les plus appropriés pour s'acquitter de son obligation de solidarité à l'égard de l'Etat membre, étant objet d'une attaque terroriste. Dans le cas d'une agression armée sur le territoire d'un Etat membre, l'article 42, paragraphe 7, alinéa 1, TUE prévoit que, dans ce cas, „les autres Etats membres lui doivent aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, conformément à l'article 51 de la charte des Nations unies“.

Le *sixième alinéa* prévoit que toute décision conduisant à une défense commune nécessitera une décision unanime du Conseil européen de sorte qu'il reviendra aux Etats membres, y compris l'Irlande, de décider, conformément aux dispositions du traité de Lisbonne et à leurs règles constitutionnelles respectives, de l'opportunité d'adopter ou non une défense commune. La disposition s'inspire donc de l'article 42, paragraphe 2, TUE.

D'après le *septième alinéa*, aucune disposition du présent titre du protocole en cause n'affecte ni ne porte préjudice à la position ou à la politique de tout autre Etat membre en matière de sécurité et de défense.

Selon le *huitième alinéa*, il appartient à chaque Etat membre de décider, conformément aux dispositions du traité de Lisbonne et à ses éventuelles règles juridiques internes, s'il participe à une coopération structurée permanente. L'article 42, paragraphe 6, TUE lu en conjonction avec l'article 46 TUE habilite les Etats membres, qui remplissent des critères plus élevés de capacités militaires, à établir une coopération structurée permanente dans le cadre de l'Union. Le libellé de l'article 46, paragraphe 1, TUE („souhaitant participer“) assure cependant qu'aucune obligation de participation ne s'ensuit.

D'ailleurs, le huitième alinéa prévoit que la participation à l'Agence européenne de défense est soumise à la discrétion de chaque Etat membre. Ce caractère non contraignant de la participation se manifeste également à travers le libellé de l'article 45 TUE qui dispose que „[l']Agence européenne de défense est ouverte à tous les Etats membres qui souhaitent y participer“.

Comme il est clarifié dans le *neuvième alinéa*, le traité de Lisbonne ne prévoit pas la création d'une armée européenne ni de conscription pour une quelconque formation militaire.

Le *dixième alinéa* précise que le traité de Lisbonne n'affecte pas le droit de l'Irlande ou de tout autre Etat membre de déterminer la nature et le volume de ses dépenses de défense et de sécurité ni la nature de ses capacités de défense. Selon l'article 42, paragraphe 3, alinéa 2, première phrase, TUE, les Etats membres s'engagent en effet à améliorer progressivement leurs capacités militaires. Conformément à l'article 41, paragraphe 2, phrase 2, TUE, les Etats membres dont les représentants au Conseil ont fait une déclaration formelle au titre de l'article 31, paragraphe 1, alinéa 2, TUE, ne sont pas obligés de contribuer au financement des dépenses afférentes à des opérations ayant des implications militaires ou relevant du domaine de la défense.

Selon le *onzième alinéa*, il appartiendra à l'Irlande ou à tout autre Etat membre de décider, conformément à ses éventuelles règles juridiques internes, s'il participe ou non à une opération militaire. Selon l'article 43 TUE lu en conjonction avec l'article 44 TUE, le Conseil peut confier la mise en œuvre d'une mission (à titre humanitaire et d'évacuation ou de prévention des conflits et de maintien de la paix, etc.) à un groupe d'Etats membres qui le souhaitent et disposent des capacités nécessaires.

TITRE IV

Dispositions finales

Article 4

L'article 4 stipule que le présent protocole nécessite la ratification par toutes les Hautes Parties Contractantes, et par la République de Croatie au cas où le présent protocole ne serait pas entré en vigueur à la date d'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, et le dépôt des instruments de ratifications auprès du gouvernement de la République italienne.

Cet article contient d'ailleurs une disposition sur l'entrée en vigueur du présent protocole. D'après celle-ci, le présent protocole entre en vigueur, si possible, le 30 juin 2013, à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés, ou, à défaut, le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat membre qui procède le dernier à cette formalité.

Article 5

Le *premier alinéa* énonce les 23 langues officielles de l'Union européenne dans lesquelles le présent protocole est rédigé en un exemplaire unique et constate ensuite que tous les textes faisant également foi. Les exemplaires uniques seront déposés dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui remet une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats membres.

Selon le *deuxième alinéa*, la République de Croatie dépose également le texte croate du présent protocole, qui fera également foi à l'instar des textes visés au premier alinéa, dans les archives du gouvernement de la République italienne dès qu'elle sera liée par le présent protocole en vertu de l'article 2 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République de Croatie. La République italienne remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats membres.

*

FICHE FINANCIERE

Ce projet de loi n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.

*

PROTOCOLE
relatif aux préoccupations du peuple irlandais
concernant le traité de Lisbonne

Le Royaume de Belgique,
La République de Bulgarie,
La République tchèque,
Le Royaume de Danemark,
La République fédérale d'Allemagne,
La République d'Estonie,
L'Irlande,
La République hellénique,
Le Royaume d'Espagne,
La République française,
La République italienne,
La République de Chypre,
La République de Lettonie,
La République de Lituanie,
Le Grand-Duché de Luxembourg,
La Hongrie,
Malte,
Le Royaume des Pays-Bas,
La République d'Autriche,
La République de Pologne,
La République portugaise,
La Roumanie,
La République de Sloveenie,
La République slovaque,
La République de Finlande,
Le Royaume de Suède,
Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord,

ci-après dénommés „LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES“,

Rappelant la décision des chefs d'Etat ou de gouvernement des vingt-sept Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil européen, les 18 et 19 juin 2009, relative aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne;

Rappelant que les chefs d'Etat ou de gouvernement, réunis au sein du Conseil européen les 18 et 19 juin 2009, ont déclaré qu'ils énonceraient, lors de la conclusion du prochain traité d'adhésion, les dispositions de ladite décision dans un protocole qui sera annexé, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

Prenant acte de la signature par les Hautes Parties Contractantes du traité conclu entre les Hautes Parties Contractantes et la République de Croatie concernant l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne:

TITRE I

Droit à la vie, famille et éducation

Article 1

Aucune des dispositions du traité de Lisbonne attribuant un statut juridique à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice n'affecte de quelque manière que ce soit la portée et l'applicabilité de la protection du droit à la vie prévue à l'article 40.3.1, 40.3.2 et 40.3.3, de la protection de la famille prévue à l'article 41 et de la protection des droits en ce qui concerne l'éducation prévue aux articles 42, 44.2.4 et 44.2.5 de la Constitution de l'Irlande.

TITRE II

Fiscalité

Article 2

Aucune des dispositions du traité de Lisbonne ne modifie de quelque manière que ce soit, pour aucun Etat membre, l'étendue ou la mise en oeuvre de la compétence de l'Union européenne dans le domaine fiscal.

TITRE III

Sécurité et défense

Article 3

L'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes de la démocratie, de l'Etat de droit, de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect des principes de la charte des Nations unies et du droit international.

La politique de sécurité et de défense commune de l'Union fait partie intégrante de la politique étrangère et de sécurité commune et assure à l'Union une capacité opérationnelle pour mener des missions en dehors de l'Union afin d'assurer le maintien de la paix, la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité internationale conformément aux principes de la charte des Nations unies.

Elle n'affecte ni la politique de sécurité et de défense de chaque Etat membre, y compris de l'Irlande, ni les obligations qui incombent à tout Etat membre.

Le traité de Lisbonne n'affecte ni ne porte préjudice à la politique traditionnelle de neutralité militaire de l'Irlande.

Il appartiendra aux Etats membres – y compris l'Irlande, agissant dans un esprit de solidarité et sans préjudice de sa politique traditionnelle de neutralité militaire – de déterminer la nature de l'aide ou de l'assistance à fournir à un Etat membre qui fait l'objet d'une attaque terroriste ou d'une agression armée sur son territoire.

Toute décision conduisant à une défense commune nécessitera une décision unanime du Conseil européen. Il reviendra aux Etats membres, y compris l'Irlande, de décider, conformément aux dispositions du traité de Lisbonne et à leurs règles constitutionnelles respectives, de l'opportunité d'adopter ou non une défense commune.

Aucune disposition du présent titre n'affecte ni ne porte préjudice à la position ou à la politique de tout autre Etat membre en matière de sécurité et de défense.

Il appartient également à chaque Etat membre de décider, conformément aux dispositions du traité de Lisbonne et à ses éventuelles règles juridiques internes, s'il participe à la coopération structurée permanente ou à l'Agence européenne de défense.

Le traité de Lisbonne ne prévoit pas la création d'une armée européenne ni de conscription pour une quelconque formation militaire.

Il n'affecte pas le droit de l'Irlande ou de tout autre Etat membre de déterminer la nature et le volume de ses dépenses de défense et de sécurité ni la nature de ses capacités de défense.

Il appartiendra à l'Irlande ou à tout autre Etat membre de décider, conformément à ses éventuelles règles juridiques internes, s'il participe ou non à une opération militaire.

TITRE IV

Dispositions finales

Article 4

Le présent protocole reste ouvert à la signature par les Hautes Parties Contractantes jusqu'au 30 juin 2012.

Le présent protocole est ratifié par les Hautes Parties Contractantes, et par la République de Croatie au cas où le présent protocole ne serait pas entré en vigueur à la date d'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Les instruments de ratification sont déposés auprès du gouvernement de la République italienne.

Le présent protocole entre en vigueur, si possible, le 30 juin 2013, à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés, ou, à défaut, le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat membre qui procède le dernier à cette formalité.

Article 5

Le présent protocole, rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi, est déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui remet une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats membres.

Dès que la République de Croatie sera liée par le présent protocole en vertu de l'article 2 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République de Croatie, le texte croate du présent protocole, qui fera également foi à l'instar des textes visés au premier alinéa, sera également déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats membres.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent protocole.

Съставено в Брюксел на тринадесети юни две хиляди и дванадесета година.

Hecho en Bruselas, el trece de junio de dos mil doce.

V Bruselu dne třináctého června dva tisíce dvanáct.

Udfærdiget i Bruxelles den trettende juni to tusind og tolv.

Geschehen zu Brüssel am dreizehnten Juni zweitausendzwoölf.

Kahe tuhanda kaheteistkümnenda aasta juunikuu kolmeteistkümnendal päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δέκα τρεις Ιουνίου δύο χιλιάδες δώδεκα.

Done at Brussels on the thirteenth day of June in the year two thousand and twelve.

Fait à Bruxelles, le treize juin deux mille douze.
 Arna dhéanamh sa Bhruiséil, an tríú lá déag de Mheitheamh an bhliain dhá mhíle agus a dó dhéag.
 Fatto a Bruxelles, addì tredici giugno duemiladodici.
 Briselē, divi tūkstoši divpadsmitā gada trīspadsmitajā jūnijā.
 Priimta du tūkstančiai dvyliktų metų birželio tryliktą dieną Briuselyje.
 Kelt Brüsszelben, a kétézer-tizenkettedik év június havának tizenharmadik napján.
 Magħmul fi Brussell, fit-tlethax-il jum ta' Ġunju tas-sena elfejn u tnax.
 Gedaan te Brussel, de dertiende juni tweeduizend twaalf.
 Sporządzono w Brukseli dnia trzynastego czerwca roku dwa tysiące dwunastego.
 Feito em Bruxelas, em treze de junho de dois mil e doze.
 Întocmit la Bruxelles la treisprezece iunie două mii doisprezece.
 V Bruseli dňa trinásteho júna dvetisícdvanašt'.
 V Bruslju, dne trinajstega junija leta dva tisoč dvanajst.
 Tehty Brysselissä kolmantentoista päivänä kesäkuuta vuonna kaksituhattakaksitoista.
 Som skedde i Bryssel den trettonde juni tjugohundratolv.

*Voor het Koninkrijk België
 Pour le Royaume de Belgique
 Für das Königreich Belgien*



Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

За Република България



Za Českou republiku

Milana Věrná

For Kongeriget Danmark

J. H. H.

Für die Bundesrepublik Deutschland

R. J.

Eesti Vabariigi nimel

J. J.

*Thar cheann Na hÉireann
For Ireland*



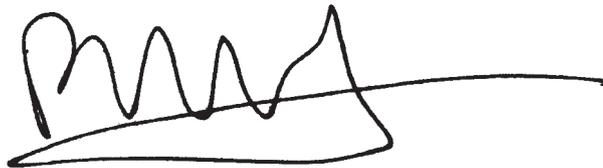
Για την Ελληνική Δημοκρατία



Por el Reino de España



Pour la République française



Per la Repubblica italiana



Για την Κυπριακή Δημοκρατία



Latvijas Republikas vārdā



Lietuvos Respublikos vardu



Pour le Grand-Duché de Luxembourg



Magyarország részéről



Għal Malta



Voor het Koninkrijk der Nederlanden



Für die Republik Österreich



W imieniu Rzeczypospolitej Polskiej



Pela República Portuguesa



Pentru România



Za Republiko Slovenijo



Za Slovenskú republiku



*Suomen tasavallan puolesta
För Republiken Finland*



För Konungariket Sverige



*For the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland*



Изложение по-горе текст е заверено копие на единствения оригинал на протокола по повод на загрижеността на ирландските граждани относно Договора от Лисабон, подписан в Брюксел на 13 юни 2012 г. и депозиран в архивите на правителството на Италианската република

El texto es una copia auténtica del único original del Protocolo sobre las preocupaciones del pueblo irlandés con respecto al Tratado de Lisboa, firmado en Bruselas el 13 de junio de 2012 y depositado en los archivos del Gobierno de la República Italiana

Výše uvedený text je ověřeným opisem jediného prvopisu Protokolu o obavách irského lidu týkajících se Lisabonské smlouvy, podepsaného v Bruselu dne 13. června 2012 a uloženého v archivu vlády Italské republiky

Ovenstående tekst er en bekræftet genpart af originaleksemplaret af protokollen om den irske befolkning's betænkeligheder med hensyn til Lisabontraktaten, undertegnet i Bruxelles den 13. juni 2012 og deponeret i Den Italienske Republiks regerings arkiver.

Den vorstehende Text ist eine beglaubigte Abchrift der Urschrift des am 13. Juni 2012 unterzeichneten und im Archiv der Regierung der Italienischen Republik hinterlegten Protokolls zu den Anliegen der irischen Bevölkerung bezüglich des Vertrags von Lissabon

Eelnev tekst on 13. juunil 2012 Brüsselis alla kirjutatud, ühes originaaleksemplari koostatud ja Itaalia Vabariigi valitsuse arhiivi hoiale antud protokoll (Iiri rahva murede kohta seoses Lisaboni lepinguga) koostatud koopia.

Το ανωτέρω κείμενο αποτελεί επικυρωμένο ακριβές αντίγραφο του πρωτοτύπου του Πρωτοκόλλου σχετικά με τη μέριμνα του ιρλανδικού λαού όσον αφορά τη Συνθήκη της Λισαβόνας, το οποίο υπεγράφη στις 13 Ιουνίου 2012 και κατατέθηκε στα αρχεία της κυβέρνησης της Ιταλικής Δημοκρατίας.

The preceding text is a certified true copy of the single original of the Protocol on the concerns of the Irish people on the Treaty of Lisbon, signed at Brussels on 13 June 2012 and deposited in the archives of the Government of the Italian Republic.

Le texte qui précède est une copie certifiée conforme à l'original, établi en un exemplaire unique, du protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne, signé à Bruxelles le 13 juin 2012 et déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne.

Is cóip dhílis dheimhniúite é an téacs thuas de scríbhinn bhunaidh samais an Phrotocail maidir leis na imní atá ar máinistir na hÉireann faoi Cheartaigh Lissabóin, arna shíniú na hÉireann ar 13 Meitheamh 2012 agus arna thaisceadh i gearrthaca Rialtas Phoblacht na hÉireann.

Il testo precedente è una copia autenticata dell'originale unico del protocollo concernente le preoccupazioni del popolo irlandese relative al trattato di Lisbona, firmato a Bruxelles il 13 giugno 2012 e depositato negli archivi del governo della Repubblica italiana.

Šis teksts ir oriģinālteksta – 2012. gada 13. jūnijā Briselē parakstīta un Itālijas Republikas valdības arhīvā deponēti Protokola par Īrijas iedzīvotāju bažāra saistībā ar Lisabonas līguma – apliecināta kopija.

Pirmāru pateiktas teksta yru Protokola dēl Āirijas žņonių susirūpinimo dēl Lisabonos sutarties, pasirašyto 2012 m. birželio 13 d. Briuselyje ir deponuoto Italijos Respublikos Vyriausybės archyvuose, viešinteko originalo patvirtinta kopija.

A fonti szöveg a 2012. június 13-án Brüsszelben aláírt és az Olasz Köztársaság kormányának irattárában letétbe helyezett, az ir népok a Lisszaboni Szerződésrel kapcsolatos aggodalmról szóló jegyzékőnyv egyetlen eredeti szövegének hitelesített másolata

It-test precedentni huwa vera kopja certifikata tal-original uniku tal-Protokoll dwar it-tħassib tal-poplu Irlandiż dwar it-Trattat ta' Lisbona, iffirmit fi Brussell fit-13 ta' Ġunju 2012 u ddepożitat fi-arkivju tal-Gvern tar-Repubblika Taljana

De in hoofdte bedoelde tekst is een voor oensludend gewaarmerkt afschrift van het in één exemplaar opgesteld Protocol over de bezwaren van het Ierse volk ten aanzien van het Verdrag van Lissabon, ondertekend te Brussel op 13 juni 2012 en nedergelegd in het archief van de regering van de Italiaanse Republiek.

Powyższy tekst jest uwierzytelnionym opisem jedynego oryginalnego egzemplarza Protokolu w sprawie obaw narodu irlandzkiego co do Traktatu z Lizbony, podpisanego w Brukseli w dniu 13 czerwca 2012 r. i złożonego w archiwum rządu Republiki Włoskiej.

O texto supra é uma copia autenticada do original unico do protocolo sobre as preocupações do povo irlandês a respeito do Tratado de Lisboa, assinado em Bruxelas em 13 de junho de 2012 e depositado nos arquivos do Governo da República Italiana

Textul anterior este o copie legalizată conformă cu originalul unic al Protocolului privind preocupările poporului irlandez referitoare la Tratatul de la Lisabona, semnat la Bruxelles la 13 iunie 2012 și de pus în arhivele Guvernului Republicii Italiene.

Prechádzajúce znenie je overenos verou kópiou jediného originálu Protokolu o obavách irského ľudu týkajúcich sa Lisabonskej zmluvy, podpísaného 13. júna 2012 v Bruseli, ktorý je uložený v archíve vlády Talianskej republiky.

Zgoranje besodilo je overjen izvod edinega izvornika Protokola o pomislekih hrcev o Lisabonski pogodbi, podpisanega 13. junja 2012 v Bruslju in deponiranega v arhivu Vlade Italijanske republike

Fdelli oleva teksti on oikenski todisetu jälleensä alkuperäisestä yhtenä kappaleena laaduttu, Brysselissä 13 päivänä kesäkuuta 2012 allekirjoitetusta ja Italian tasavallan hallituksen arkistoon talletetusta Lisabonin sopimusta koskevia Irlannin kansan huoleensaheitä koskevasta pöytäkirjasta

Ovanstående text är en bestyrkt kopia av det enda originalexemplaret av det i Bryssel den 13 juni 2012 undertecknade protokollet om det irländska folkets oro rörande Lisabonfördraget, vilket finns deponerat i arkiven hos Republiken Italiens regering.

Il Capo del Servizio per gli Affari Giuridici, del Contenzioso Diplomatico e dei Trattati



6548/01

N° 6548¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant approbation du Protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne, fait à Bruxelles le 16 mai 2012**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.6.2013)

Par dépêche en date du 4 mars 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat pour avis le projet de loi mentionné ci-dessus. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles du Protocole, d'une fiche financière et du texte du protocole à approuver.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Traité de Lisbonne, signé par les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union européenne le 13 décembre 2007, est subordonné, comme tous les traités européens, à la ratification, selon les règles constitutionnelles nationales, par l'ensemble des 27 pays membres de l'Union européenne. Viendra s'y ajouter la Croatie si, d'ici la fin du processus de ratification, prévu le 30 juin 2013, ce pays aura rejoint officiellement l'Union européenne.

En ce qui concerne le projet de loi sous rubrique, sa raison d'être se trouve dans le résultat négatif du référendum sur le Traité de Lisbonne organisé le 12 juin 2008 en Irlande.

A la suite de cet événement majeur, le Conseil européen fut saisi par le gouvernement irlandais d'une demande d'un certain nombre de garanties de la part des autres Etats membres sur des sujets spécifiques comme la politique fiscale, des aspects de la politique familiale, sociale, éthique, des questions liées à la sécurité et à la défense en relation avec la politique traditionnelle de neutralité de l'Irlande. Au Conseil européen des 11 et 12 décembre 2008, une réponse positive fut donnée à cette requête, sous condition d'une relance de la procédure de ratification ultérieure du Traité, apportant des garanties juridiques complémentaires par un protocole spécial sous forme de complément au traité, sur trois points distincts et également relevés dans l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique approuvant le protocole en question:

- „• aucune des dispositions du traité de Lisbonne ne modifie en quoi que ce soit, pour aucun Etat membre, l'étendue ou la mise en œuvre des compétences de l'Union dans le domaine fiscal;
- le traité de Lisbonne n'affecte pas la politique de sécurité et de défense des Etats membres, y compris la politique traditionnelle de neutralité de l'Irlande, ni les obligations de la plupart des autres Etats membres;
- une garantie que les dispositions de la Constitution irlandaise concernant le droit à la vie, l'éducation et la famille ne sont pas du tout affectées par l'attribution par le traité de Lisbonne d'un statut juridique à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par les dispositions dudit traité relatives à la justice et aux affaires intérieures.“

Au Conseil européen des 18 et 19 juin 2009, il a donc été décidé que les sujets qui préoccupent le peuple irlandais ne seront pas affectés par le Traité de Lisbonne; que le contenu de cette décision est

compatible avec le traité ne nécessitant dès lors aucune nouvelle modification du traité; que cette décision est juridiquement contraignante et prendra effet à la date de l'entrée en vigueur du traité et qu'à l'occasion d'une prochaine conclusion d'un traité d'adhésion un Protocole *ad hoc* sera annexé. Ce dernier aura pour objectif de donner le statut de „dispositions du traité“ aux différents sujets évoqués. Ce statut ne sera pas différent de celui d'autres éclaircissements contenus dans les protocoles obtenus par d'autres Etats membres.

Le protocole sous rubrique a donc pour objet de clarifier certains aspects du Traité et non pas de le modifier.

Le 2 octobre 2009, dans un deuxième élan, le Traité de Lisbonne a été adopté par référendum en Irlande et a pu ainsi entrer en vigueur le 1er décembre 2009.

Le 20 juillet 2011, l'Irlande a soumis au Conseil un projet de révision des traités sous forme d'un Protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne. Ce texte a été adopté par le Conseil européen le 12 octobre de la même année et soumis, dans la foulée, aux parlements nationaux et, pour consultation, au Parlement européen et à la Commission européenne. S'en est suivie une procédure décrite en détail dans l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique.

Il est envisagé que le Protocole entrera en vigueur le 30 juin 2013 au cas où tous les Etats membres l'auront ratifié, sinon le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat membre qui procède le dernier à cette formalité.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du projet de loi portant approbation du protocole sous rubrique, qui ne contient ni clause d'approbation anticipée, ni dévolution de puissance souveraine, et qui est relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le Traité de Lisbonne, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juin 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

6548/02

N° 6548²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne, fait à Bruxelles le 16 mai 2012

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION

(10.6.2013)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président-Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT, MM. Xavier BETTEL, Fernand BODEN, Félix BRAZ, Mme Christine DOERNER, MM. Norbert HAUPERT, Fernand KARTHEISER, Mmes Martine MERGEN, Lydia MUTSCH et Lydie POLFER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères en date du 5 mars 2013.

Au cours de sa réunion du 15 avril 2013, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Ben Fayot comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 4 juin 2013.

En date du 10 juin 2013, la commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

*

II. EXAMEN DU PROJET DE LOI

L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, signé le 13 décembre 2007 par les chefs d'Etat ou de gouvernement des 27 Etats membres de l'Union européenne, a été subordonnée à la ratification par chacun des 27 Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Lors du référendum organisé le 12 juin 2008 par l'Irlande en vue de la ratification du traité de Lisbonne, 53,4% des participants au vote ont rejeté le traité de Lisbonne.

Le Conseil européen des 19 et 20 juin 2008 a „pris acte des résultats du référendum irlandais sur le traité de Lisbonne et a fait le point de la situation sur la base d'une première analyse“ présentée par le Premier ministre irlandais. Par ailleurs, le Conseil européen „est convenu qu'il fallait davantage de temps pour analyser la situation“, avant d'avoir noté „que le gouvernement irlandais procéderait à des consultations actives, tant au niveau national qu'avec les autres Etats membres, afin de proposer une voie commune à suivre“.¹

¹ Conseil européen de Bruxelles des 19 et 20 juin 2008, Conclusions de la Présidence.

Environ six mois plus tard, lors du Conseil européen des 11 et 12 décembre 2008, le Premier ministre irlandais a informé les chefs d'Etat ou de gouvernement sur les préoccupations du peuple irlandais relatives au traité de Lisbonne. Celles-ci concernaient, plus concrètement, le maintien de la politique de neutralité de l'Irlande, l'application des dispositions de la Constitution irlandaise concernant le droit à la vie, l'éducation et la famille et le domaine fiscal. Le Premier ministre irlandais a d'ailleurs soulevé d'autres aspects concernant le progrès social et la protection des droits des travailleurs, les services publics, la responsabilité qui incombe aux Etats membres en matière de fourniture de services d'éducation et de santé et le rôle des autorités nationales, régionales et locales pour fournir, faire exécuter et organiser les services non économiques d'intérêt général.

Finale­ment, le Conseil européen a convenu que „l'ensemble des préoccupations mentionnées dans ladite déclaration [du Premier ministre irlandais] seront traitées de manière à satisfaire à la fois l'Irlande et les autres Etats membres“, à condition que le gouvernement irlandais „s'engage à rechercher la ratification du traité de Lisbonne d'ici la fin du mandat de l'actuelle Commission“. Outre la confirmation de l'importance attachée par l'Union à un certain nombre de questions sociales, y compris les droits des travailleurs, il a été décidé d'apporter les garanties juridiques nécessaires sur les points suivants:

- „aucune des dispositions du traité de Lisbonne ne modifie en quoi que ce soit, pour aucun Etat membre, l'étendue ou la mise en œuvre des compétences de l'Union dans le domaine fiscal;
- le traité de Lisbonne n'affecte pas la politique de sécurité et de défense des Etats membres, y compris la politique traditionnelle de neutralité de l'Irlande, ni les obligations de la plupart des autres Etats membres;
- une garantie que les dispositions de la Constitution irlandaise concernant le droit à la vie, l'éducation et la famille ne sont pas du tout affectées par l'attribution par le traité de Lisbonne d'un statut juridique à la Charte des droits fondamentaux de l'UE et par les dispositions dudit traité relatives à la justice et aux affaires intérieures.“²

Ensuite, le Conseil européen des 18 et 19 juin 2009 a marqué son accord avec une „décision des chefs d'Etat ou de gouvernement des 27 Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil européen, relative aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne“, qui fixe les garanties dans les domaines circonscrits au Conseil européen des 11 et 12 décembre 2008, et sur une „déclaration solennelle sur les droits des travailleurs, la politique sociale et d'autres questions“, avant de prendre connaissance de la „déclaration nationale de l'Irlande“.

En ce qui concerne la décision précitée, les „chefs d'Etat ou de gouvernement ont déclaré que:

- i) cette décision garantit juridiquement que certains sujets qui préoccupent le peuple irlandais ne seront pas affectés par l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne;
- ii) son contenu est pleinement compatible avec le traité de Lisbonne et ne nécessitera pas de nouvelle ratification dudit traité;
- iii) cette décision est juridiquement contraignante et prendra effet le jour de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne;
- iv) lors de la conclusion du prochain traité d'adhésion, ils énonceront les dispositions de la décision figurant en annexe dans un protocole qui sera annexé, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- v) ledit protocole n'aura aucune incidence sur les relations entre l'UE et ses Etats membres. Il aura pour unique objectif de conférer pleinement le statut de dispositions du traité aux éclaircissements énoncés dans la décision afin de répondre aux préoccupations du peuple irlandais. Son statut ne sera pas différent de celui des éclaircissements analogues figurant dans les protocoles obtenus par d'autres Etats membres. Le protocole clarifiera, mais ne modifiera pas le contenu ni l'application du traité de Lisbonne.“³

Le 2 octobre 2009 l'Irlande a organisé un deuxième référendum sur la ratification du traité de Lisbonne. Une grande majorité des électeurs a approuvé (67,1%) le traité qui a pu entrer en vigueur le 1er décembre 2009.

2 Conseil européen de Bruxelles des 11 et 12 décembre 2008, Conclusions de la Présidence.

3 Conseil européen de Bruxelles des 18 et 19 juin 2009, Conclusions de la Présidence.

Les auteurs du projet de loi précisent ensuite qu'en date du 20 juillet 2011 le gouvernement irlandais a soumis au Conseil, conformément à l'article 48, paragraphe 2, première phrase, TUE (procédure de révision ordinaire), un projet de révision des traités sous la forme d'un protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne. En date du 12 octobre 2011 et conformément à l'article 48, paragraphe 2, troisième phrase, TUE, le projet du gouvernement irlandais a été soumis par le Conseil au Conseil européen. Ce projet a été notifié en date du 14 octobre 2011 aux parlements nationaux. Lors de sa réunion du 23 octobre 2011, le Conseil européen a décidé, conformément à l'article 48, paragraphe 3, premier alinéa, TUE, de consulter le Parlement européen et la Commission au sujet des modifications proposées. En considérant cependant que l'ampleur des modifications ne le justifiait pas, le Conseil européen a décidé, conformément à l'article 48, paragraphe 3, alinéa 2, TUE, de demander l'approbation du Parlement européen concernant la non-convocation d'une Convention.

Par courrier du 25 octobre 2011, le président du Conseil européen, conformément à l'article 48, paragraphe 3, premier alinéa, TUE, a ainsi consulté le Parlement européen et la Commission au sujet des modifications proposées. Il a en outre, conformément à l'article 48, paragraphe 3, alinéa 2, TUE, demandé l'approbation du Parlement européen concernant la non-convocation d'une Convention en considération de l'ampleur des modifications.

Le 18 avril 2012, le Parlement européen a marqué son accord, d'une part, avec la non-convocation d'une Convention,⁴ et d'autre part, sur les modifications proposées aux traités.⁵ En date du 4 mai 2012, la Commission a émis un avis favorable au sujet des modifications proposées par le Conseil européen.⁶ En vue d'un examen des modifications proposées, le Conseil européen a mandaté, le 11 mai 2012, conformément à l'article 48, paragraphe 4, TUE, une Conférence des représentants des gouvernements des Etats membres que le président du Conseil a convoquée encore le jour même pour le 16 mai 2012. A l'issue de cette conférence, les représentants des gouvernements des Etats membres se sont mis d'accord sur les modifications à apporter aux traités et ils ont ensuite signé le protocole à approuver. Pour que le protocole irlandais puisse entrer en vigueur, il doit être ratifié dans tous les Etats membres, ainsi que par la République de Croatie au cas où le protocole ne serait pas entré en vigueur à la date d'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne. Il est envisagé que le protocole entre en vigueur, si possible, le 30 juin 2013, à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés, ou, à défaut, le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat membre qui procède le dernier à cette formalité.

*

III. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 4 juin 2013, le Conseil d'Etat présente l'objet du protocole sous rubrique et les différentes étapes qui ont conduit à son élaboration. Finalement, la Haute Corporation note que l'article unique du projet de loi n'appelle pas d'observation de sa part.

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

⁴ Décision du Parlement européen du 18 avril 2012 sur la proposition du Conseil européen de ne pas convoquer de Convention visant à adjoindre au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne un protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne, <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&reference=P7-TA-2012-0123&language=FR&ring=A7-2012-0065>.

⁵ Résolution du Parlement européen du 18 avril 2012 sur le projet de protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne (article 48, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne), <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&reference=P7-TA-2012-0124&language=FR&ring=A7-2012-0064>.

⁶ Avis de la Commission concernant un projet de décision du Conseil européen favorable à l'examen de la modification proposée des traités pour ce qui est de l'adjonction d'un protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais au regard du traité de Lisbonne [COM(2012) 198 du 4 mai 2012].

PROJET DE LOI
portant approbation du Protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne, fait à Bruxelles le 16 mai 2012

Article unique.– Est approuvé le Protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne, fait à Bruxelles le 16 mai 2012.

Luxembourg, le 10 juin 2013

Le Président-Rapporteur,
Ben FAYOT

6548

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 19/06/2013 15:17:36
 Scrutin: 2
 Vote: PL 6548 Irlandais -> traité de
 Lisbonne
 Description: Projet de loi 6548

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	2	0	56
Procuration:	3	0	0	3
Total:	57	2	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	

CSV

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mellina Pierre	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schaaf Jean-Paul	Oui	
Mme Scholtes Tessy	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui		M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(M. Oberweis Marcel)

LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	(M. Fayot Ben)	M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui	(M. Negri Roger)	Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
M. Schreiner Roland	Oui				

DP

M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Etgen Fernand	Oui		M. Krieps Alexandre	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
M. Wagner Carlo	Oui				

Indépendants

M. Colombera Jean	Abst		M. Henckes Jacques-Yve	Oui	
-------------------	------	--	------------------------	-----	--

ADR

M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
------------------	-----	--	-----------------------	-----	--

déi Lénk

M. Urbany Serge	Abst				
-----------------	------	--	--	--	--

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 19/06/2013 15:17:36

Scrutin: 2

Vote: PL 6548 Irlandais -> traité de
Lisbonne

Description: Projet de loi 6548

Président: M. Mosar Laurent

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	2	0	56
Procuration:	3	0	0	3
Total:	57	2	0	59

n'ont pas participé au vote:

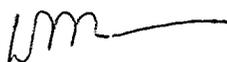
Nom du député

Nom du député

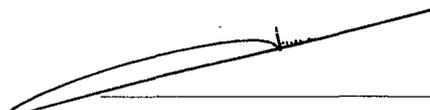
déi gréng

M. Gira Camille

Le Président:



Le Secrétaire général:



6548/03

N° 6548³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne, fait à Bruxelles le 16 mai 2012

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(2.7.2013)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 20 juin 2013 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne, fait à Bruxelles le 16 mai 2012

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 juin 2013 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 4 juin 2013;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 2 juillet 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 10 juin 2013

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 12 mars 2013
2. L'abandon du projet Eurohawk et ses implications pour le Luxembourg (demande du groupe politique "déli gréng" du 22 mai 2013)
3. 6548 Projet de loi portant approbation du Protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne, fait à Bruxelles le 16 mai 2012
 - Rapporteur : Monsieur Ben Fayot
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation, discussion et adoption d'un projet de rapport
4. 6574 Projet de règlement grand-ducal relatif à la prolongation de la participation du Luxembourg à la mission « État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO):
 - adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents
5. 6576 Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à des missions d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles et parlementaires en 2013:
 - adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents
6. Dossiers européens
 - adoption de la liste des documents transmis entre le 1er et le 7 juin 2013
 - nomination de rapporteurs:
COM(2013) 242 : Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant attribution d'une assistance macrofinancière au royaume hachémite de Jordanie

COM(2013) 280: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS. Accorder une autonomie accrue aux autorités locales dans les pays partenaires pour une meilleure gouvernance et des résultats plus concrets en matière de développement

 - présentation des documents qui sont dans la compétence de la commission:

SWD(2013) 90: Joint Staff Working Document. Implementation of the European Neighbourhood in Georgia. Progress in 2012 and recommendations for action (Rapporteur: M. Marcel Oberweis)

COM(2013) 269 RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS. Rapport 2013 sur la citoyenneté de l'Union. Citoyens de l'Union: vos droits, votre avenir. (Rapporteur : M. Ben Fayot)

COM(2013) 270 RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 25 TFUE concernant les progrès réalisés sur la voie de l'exercice effectif de la citoyenneté de l'Union pendant la période 2011-2013. (Rapporteur : M. Ben Fayot)

7. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Eugène Berger, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, M. Fernand Diederich (remplaçant Mme Lydia Mutsch), M. Félix Eischen, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Marcel Oberweis

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de la Défense
M. Patrick Engelberg, Directeur de la Défense
M. Michel Leesch, Direction de la Défense

M. Jean-Paul Bever, Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : Mme Christine Doerner, Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. **Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 12 mars 2013**

Le projet de procès-verbal est adopté.

2. **L'abandon du projet Eurohawk et ses implications pour le Luxembourg (demande du groupe politique "déi gréng" du 22 mai 2013)**

Le représentant du groupe politique « déi gréng » demande si l'abandon par l'Allemagne du projet Eurohawk a des répercussions sur le projet similaire américain AGS qui est cofinancé par 15 pays membres de l'OTAN, dont le Luxembourg. La commission donne suite à la demande de M. le Ministre de ne pas reproduire les détails de ses explications dans le présent procès-verbal. M.

le Ministre souligne qu'Eurohawk et AGS sont des projets distincts et que le Luxembourg n'est impliqué que dans la technologie des drones de reconnaissance.

3. 6548 Projet de loi portant approbation du Protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne, fait à Bruxelles le 16 mai 2012

Suite au refus du peuple irlandais au référendum sur le traité de Lisbonne le 12 juin 2008, le Premier ministre irlandais a présenté au Conseil européen les préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne. Il a été convenu de trouver une solution donnant satisfaction à la fois à l'Irlande et aux autres Etats membres pour ouvrir la voie à la ratification du traité. Les préoccupations concernent la neutralité de l'Irlande, certains principes fixés dans la Constitution irlandaise, notamment le droit à la vie, l'éducation et la famille, ainsi que la fiscalité. Le Conseil européen a fixé des garanties dans un Protocole qui doit être ratifié par les Etats membres.

Au cours de la discussion, le représentant de la sensibilité politique ADR souligne l'importance du principe du droit à la vie.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

4. 6574 Projet de règlement grand-ducal relatif à la prolongation de la participation du Luxembourg à la mission « État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO):
- adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents

La commission adopte le projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents.

5. 6576 Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à des missions d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles et parlementaires en 2013:
- adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents

La commission adopte le projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents.

6. Dossiers européens
- adoption de la liste des documents transmis entre le 1er et le 7 juin 2013

La liste des documents est adoptée.

M. Angel est nommé rapporteur pour le document COM(2013) 292.

- nomination de rapporteurs:
COM(2013) 242 : Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant attribution d'une assistance macrofinancière au royaume hachémite de Jordanie

Mme Mergen est nommée rapporteure.

COM(2013) 280: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT

EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS. Accorder une autonomie accrue aux autorités locales dans les pays partenaires pour une meilleure gouvernance et des résultats plus concrets en matière de développement

M. Angel est nommé rapporteur.

- présentation des documents qui sont dans la compétence de la commission:

**SWD(2013) 90: Joint Staff Working Document. Implementation of the European Neighbourhood in Georgia. Progress in 2012 and recommendations for action
(Rapporteur: M. Marcel Oberweis)**

La présentation de ce document est reportée à une réunion ultérieure.

**COM(2013) 269 RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS. Rapport 2013 sur la citoyenneté de l'Union. Citoyens de l'Union: vos droits, votre avenir.
(Rapporteur : M. Ben Fayot)**

**COM(2013) 270 RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 25 TFUE concernant les progrès réalisés sur la voie de l'exercice effectif de la citoyenneté de l'Union pendant la période 2011-2013.
(Rapporteur : M. Ben Fayot)**

Le rapporteur présente les deux documents sur la citoyenneté européenne. En 2010, la Commission européenne avait annoncé 25 actions permettant aux citoyens européens de jouir pleinement des droits de la citoyenneté européenne et ayant le but de réduire la bureaucratie transfrontière, p. ex. en ce qui concerne les actes civils, les victimes à la criminalité ou encore l'immatriculation de véhicules. Le rapport 2013 ajoute 12 nouveaux engagements dans 6 domaines, dont des facilités pour travailleurs transfrontaliers et étudiants, des mesures en faveur de la mobilité des personnes handicapées, la diminution de formalités administratives, la facilitation de la vente par internet, l'amélioration du guichet « Europe direct » et la participation aux élections des citoyens européens résidents non originaires de l'Etat membre.

Le deuxième document porte plus particulièrement sur l'égalité de traitement en matière d'emploi (égalité raciale, égalité entre hommes et femmes), en détaillant des faits concernant la citoyenneté européenne, la jurisprudence de la Cour européenne de Justice retenant le principe qu'aucune mesure nationale ne peut priver les citoyens européens de jouir de leurs droits (libre circulation sur le territoire de l'Union européenne, droit de séjour des membres de la famille de citoyens européens, droit de vote). La Commission européenne est intervenue auprès de onze Etats membres ayant empêché la fondation ou l'adhésion à des partis politiques. Le rapporteur fait remarquer qu'un projet de loi transposant une directive européenne sur les candidatures des citoyens européens aux élections est par ailleurs en cours de procédure à la Chambre

des Députés (doc. parl. 6571).

27 projets ont été lancés dans le cadre de l'initiative citoyenne, dont un est susceptible d'atteindre le minimum requis de signatures. Le rapport ne détaille pas le titre de cette initiative qui est probablement celle sur l'accès à l'eau.

Un recours a été fait contre plusieurs Etats membres, dont le Luxembourg, concernant l'accès à la profession de notaire.

Une étude de la Commission européenne sur l'accès aux études supérieures dans les Etats membres et aux aides financières est en cours d'être réalisée.

Débat

Un membre de la commission souligne l'importance pour le Luxembourg de la revendication de l'accès transfrontier aux indemnités de chômage pour une période dépassant trois mois. Il met en question certaines actions de la Commission européenne se situant dans des domaines de souveraineté nationale (droit de vote, accès à la profession de notaire). Le Président de la commission précise qu'il s'agit de questions liées à la libre circulation des citoyens.

7. Divers

Le Président de la commission informe qu'il accueillera l'ambassadeur de la République d'Indonésie le mardi 11 juin à 10 heures et invite les membres intéressés à assister à cette entrevue.

Luxembourg, le 17 juillet 2013

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 15 avril 2013

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 4 et du 18 février 2013
2. Echange de vues avec Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire:
 - compte rendu de la visite de Mme la Ministre au Mali en date du 8 avril 2013
 - renforcement des relations contractuelles avec le Kosovo en matière de développement
3. 6507 Projet de loi portant modification :
 1. de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection ;
 2. de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
 - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
 - Présentation et adoption du projet de rapport
4. Rapport de Mme Brasseur sur la Jordanie et les territoires palestiniens
5. 6548 Projet de loi portant approbation du Protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne, fait à Bruxelles le 16 mai 2012
 - désignation d'un rapporteur
6. 6549 Projet de loi portant approbation de la décision 8123/07 du 23 juillet 2007 du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relative à la conclusion des accords au titre de l'article XXI de l'AGCS avec l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, le territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taipei chinois), la Colombie, Cuba, l'Équateur, Hong Kong (Chine), l'Inde, le Japon, la République de Corée, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la Suisse et les États-Unis d'Amérique concernant les modifications et ajustements compensatoires nécessaires à la suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République de Slovénie, de la République slovaque, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne

- désignation d'un rapporteur

7. Dossiers européens:
- adoption de la liste des documents transmis entre le 6 et le 12 avril 2013
- présentation des documents qui sont dans la compétence de la commission:

COM(2013) 151: Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, d'échange d'élèves, de formation rémunérée et non rémunérée, de volontariat et de travail au pair

- Rapporteur: M. Angel

COM(2013) 171: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL. Rapport de suivi sur les préparatifs d'adhésion de la Croatie

- Rapporteur: M. Angel

8. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Eugène Berger, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, M. Félix Eischen, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser, Mme Lydia Mutsch, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer

Mme Anne Brasseur (pour le point 4 de l'ordre du jour)

Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire (pour le point 2 de l'ordre du jour)

M. Léon Delvaux, MAE (pour le point 2 de l'ordre du jour)

Mme Rita Brors, Mme Francine Cocard, Administration parlementaire

Excusée : Mme Christine Doerner

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission
M. Norbert Hauptert, Vice-Président de la Commission (points 5 à 8 de l'ordre du jour)

*

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 4 et du 18 février 2013**

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

2. **Echange de vues avec Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire:**
- **compte rendu de la visite de Mme la Ministre au Mali en date du 8 avril 2013**

Mme la Ministre fait savoir qu'elle a eu des entretiens avec différents ministres maliens, à savoir le Ministre de l'Aide humanitaire, le Ministre du Budget, le Ministre des Administrations territoriales et le Premier Ministre. Les interlocuteurs étaient assez optimistes en ce qui concerne l'organisation d'élections présidentielles avant le début du ramadan le 9 juillet. Les élections législatives pourraient avoir lieu avant la rentrée parlementaire en octobre 2013. 125.000 agents doivent être formés pour surveiller les bureaux d'élection. Le Luxembourg a proposé de mettre à disposition des capacités satellitaires pour le contrôle des élections. Une aide financière d'un million d'euros supplémentaire au PNUD a également été proposée.

Les collectivités locales étant les partenaires principaux de l'aide, Mme la Ministre s'est assurée du fait que l'Agence nationale des investissements des collectivités territoriales fonctionne toujours. La sécurité des agents de coopération étant primordiale, le Luxembourg a souligné l'importance de réinstaller les administrations et des forces de l'ordre au Nord du Mali. A Bamako, il n'y avait pas de présence militaire hors de l'ordinaire et la vie quotidienne semblait se dérouler dans la normalité. Les interlocuteurs étaient optimistes en ce qui concerne la réconciliation, sans pourtant mentionner le MNLA et d'autres organisations des Touaregs. Le retour des commerçants originaires des pays arabes est considéré par les interlocuteurs maliens comme primordial pour relancer l'économie au Mali. En ce qui concerne les viols et les enfants soldats, les interlocuteurs ont affirmé que ces sujets sont traités par tradition au niveau des familles.

Le 15 mai aura lieu une conférence de la Commission européenne et des principaux pays donateurs à Bruxelles. C'est à cette occasion que les autorités maliennes présenteront les besoins en aide internationale. Les deux villes au Nord, Gao et Tombouctou, se sont toujours senties plus proches de l'Algérie que du Mali. Le système sanitaire fonctionne encore, mais l'électricité n'a pas encore pu être réinstallée. 220.000 habitants ont été déplacés à l'intérieur du Mali. La situation est actuellement calme, mais précaire. Les infrastructures sociales (écoles, hôpitaux) doivent être reconstruites. La dernière récolte était bonne, mais la plupart de la population n'a pas les moyens pour acheter des aliments. Les organisations des femmes sont très actives pour contribuer à la reconstruction du pays. Les écrits historiques de Tombouctou ont été déplacés et se trouvent à Bamako. Le conflit a rejeté le pays au moins deux ans en arrière et il faudra faire beaucoup d'efforts pour revenir à la situation d'avant le conflit. Les collaborateurs des agences Luxdev et Proman ont travaillé à Kitale et y retourneront dès que possible. Le PIC (programme indicatif de la coopération) ayant pris fin en 2012, le Luxembourg propose la négociation d'un programme transitoire à hauteur de 10 millions d'euros par an qui seront utilisés pour des projets définis, une aide budgétaire n'étant pas envisagée du côté luxembourgeois. Mme la Ministre mettra à disposition de la commission le texte du PIC en temps utile.

Débat

Mme la Ministre répond aux questions et interventions des membres de la commission. Il y a lieu d'en retenir ce qui suit.

Les capacités satellitaires achetées auprès de la SES dans le cadre du programme emergency.lu peuvent être mises à disposition pour surveiller les élections au Mali. L'installation de deux antennes près de Gao était prévue

dans la cadre d'emergency.lu, mais n'a pas pu être réalisée.

Les infrastructures sociales et administratives, y compris les banques, étant complètement détruites au Nord du Mali, la conférence du 15 mai fixera les priorités de la reconstruction.

Environ 80% des armes des rebelles ne proviennent pas de l'étranger, mais de l'armée malienne. Il sera important de désarmer les rebelles. Réconcilier les différents groupes n'est pas évident, les Touaregs étant nomades et également présents au Niger et en Maurétanie.

Les projets luxembourgeois au Nord du Mali ont dû être interrompus, mais reprendront dès que possible. Un but est de faire fonctionner les écoles pour qu'elles puissent accueillir un plus grand nombre d'enfants. Le déminage des territoires sera également une tâche importante.

Au sein du Conseil de Sécurité, le Luxembourg préside un groupe sur les enfants-soldats dans les post-conflits. Les travaux de ce groupe se limitent à une analyse du problème, le groupe n'étant pas opérationnel sur le terrain.

Au Mali, 600.000 enfants sont en danger de malnutrition. Les organisations internationales sont sur place.

Un membre de la commission propose de focaliser les prochaines assises de la coopération sur la zone du Sahel.

- renforcement des relations contractuelles avec le Kosovo en matière de développement

Mme la Ministre fait savoir que la Ministre de l'intégration européenne du Kosovo sera en visite au Luxembourg au cours de la semaine prochaine. Elle informe en outre que M. Léon Delvaux a été nommé ambassadeur non résident pour le Kosovo.

Le Kosovo n'est pas un pays cible de la coopération luxembourgeoise, mais le Luxembourg entretient d'excellentes relations avec le Kosovo et s'y est engagé à hauteur de 65 millions d'euros entre 1999 et 2012. Parallèlement, un contingent de l'Armée luxembourgeoise est sur place dans le cadre de la mission KFOR, ainsi qu'un agent de police dans le cadre de la mission « état de droit » de l'Union européenne (EULEX). Le bureau à Pristina sera renforcé par un deuxième collaborateur. L'ONG luxembourgeoise Caritas est en outre très active au Kosovo. Toutes ces initiatives se placent dans le cadre de l'approche des « trois D » : diplomatie, défense, développement.

Le Kosovo a connu la plus grande catastrophe humanitaire en Europe depuis des décennies, avec plus de 800.000 habitants déplacés par les Serbes. La situation est encore bouleversée par des ressentiments, de sorte que la réconciliation n'est pas achevée. Or, la stabilité est d'une grande importance pour la région entière. Le fonctionnement d'un état de droit nécessite une bonne évolution sociale et économique. En 2008, le Grand Duché a accordé une aide de 30 millions d'euros au Kosovo et a élaboré un accord bilatéral. C'est dans ce contexte que se place la visite de la Ministre kosovare.

L'accord bilatéral sera confirmé et précisé, notamment dans les domaines de l'assainissement de l'eau, de l'éducation et de la formation professionnelle.

L'enveloppe annuelle se chiffrera à 6 millions d'euros jusque 2016. Le contrepoids sera l'engagement du Kosovo de suivre la voie de la démocratie et des droits de l'homme, de l'égalité, de la bonne gouvernance, de la protection des minorités et d'un développement durable. Le statut du personnel au bureau luxembourgeois à Pristina et des ONG et agences sur place sera également fixé dans l'accord. Une commission mixte sera organisée pour faire un bilan annuel des projets. A part l'Allemagne dont la collaboration est dans la compétence du Ministère des Finances, le Luxembourg est le seul pays à avoir conclu un tel accord bilatéral avec le Kosovo. Après la signature, Mme la Ministre mettra l'accord à la disposition de la commission.

Débat

Le Président de la commission fait savoir qu'un échange de courriers électroniques est en cours avec le service du protocole de la Chambre pour organiser un éventuel échange de vues avec la commission.

Mme la Ministre répond aux questions et interventions des membres de la commission. Il en ressort que l'accent est mis sur des projets qui aident la population en entier, comme p. ex. l'assainissement de l'eau.

Le programme des volontaires de coopération attire de plus en plus de jeunes qui peuvent faire des expériences avec des ONG sur le terrain. L'assistance au bureau de la coopération à Pristina leur permet également de collecter des expériences professionnelles dans ce domaine.

- 3. 6507 Projet de loi portant modification :**
1. de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection ;
2. de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

L'avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) étant intervenu vendredi, donc quasiment en dernière minute, la présentation et l'adoption du projet de rapport sont reportées d'une semaine. Le Président de la commission fait pourtant remarquer que le projet a été déposé le 15 novembre 2012, ce qui a donné assez de temps à la CCDH de finaliser son avis. Il serait préférable de disposer des avis au début de la procédure législative et non pas à la fin. La commission convient de proposer à la Conférence des Président de classer l'avis de la CCDH comme document parlementaire. Le Rapporteur fait savoir qu'il intégrera les commentaires sur l'avis de la CCDH au troisième chapitre du projet de rapport.

- 4. Rapport de Mme Brasseur sur la Jordanie et les territoires palestiniens**

Mme Brasseur a participé à une visite de la sous-commission sur le Proche-Orient de l'APCE du 6 au 9 avril 2013. Initialement, il était prévu d'inclure Israël dans la visite, mais les autorités israéliennes n'étaient pas disposées de recevoir les membres de l'APCE pour des questions de calendrier.

Jordanie

En Jordanie la sous-commission a été reçue par le Roi Abdullah II, le Président du Parlement, le Premier Ministre et le Ministre des Affaires étrangères. Trois sujets ont dominé au cours des entrevues :

- le conflit en Syrie entraînant un flux énorme de réfugiés en Jordanie,
- la transition de la Jordanie vers un Etat démocratique,
- le conflit Israël-Palestine.

Suite au conflit en Syrie, la Jordanie a accueilli en deux ans 475.000 réfugiés qui s'ajoutent aux 450.000 Syriens déjà présents sur le territoire de la Jordanie, la population totale s'élevant à 6,5 millions. Le camp Za'atri, établi en juillet 2012 au nord est du pays, héberge plus de 100.000 réfugiés sur un territoire de moins de 9 km². Les membres de l'APCE ont pu visiter ce camp géré par l'UNHCR en coopération avec de nombreuses agences. Les problèmes de financement, de sécurité, d'infrastructures et de gestion sont énormes, le nombre de réfugiés augmentant constamment de 2.000 à 3.000 chaque jour. Les frais de fonctionnement s'élèvent à 1 million de \$US par jour. Les jeunes de moins de 18 ans constituent 60% de la population du camp. Les tensions sont énormes. Pour être logés dans des conteneurs, certains réfugiés ont brûlé leur tente. Les gestionnaires du camp ont engendré les incendies en ne répondant pas à cette attente. Des structures mafieuses se sont établies parmi la population du camp. La population jordanienne critique l'aide apportée aux réfugiés qui est faite au détriment de la population résidente. Malgré ces critiques le Roi ainsi que les membres du Gouvernement ont confirmé que les frontières vers la Jordanie resteront ouvertes.

La transition de la Jordanie vers la démocratie se traduit par une série de réformes initiées par le Roi, englobant une révision de la constitution, la séparation des pouvoirs, le renforcement des prérogatives du Parlement et la création de nouvelles institutions telles la cour constitutionnelle ou la commission électorale indépendante. Toutes ces réformes sont contestées par l'opposition extraparlamentaire qui a boycotté les élections et qui accuse le régime en place de corruption et qualifie le régime de dictature.

Palestine

En Palestine, les membres de l'APCE n'ont pas pu rencontrer des représentants du Hamas et n'ont pas pu visiter la bande de Gaza, de sorte que les informations ne reflètent que la vue du Fatah. Tous les interlocuteurs à commencer par le Président Mahmoud Abbas ont défendu la même approche : Israël devra mettre fin à la politique de colonialisation avec effet immédiat, se retirer des territoires occupés, reconnaître dans les faits et les gestes les frontières de 1967 avec une solution de deux Etats indépendants et donner suite aux résolutions internationales. La liberté de la presse et le problème des prisonniers politiques étaient d'autres sujets évoqués lors de la visite.

L'accord de partenariat entre la Palestine et le Conseil de l'Europe prévoit que des délégués palestiniens participent aux séances de l'Assemblée parlementaire à Strasbourg. Or, une députée palestinienne se voit refusée de quitter le territoire pour se rendre à Strasbourg. Il ressort d'un entretien que les membres de l'APCE ont eu avec la députée concernée qu'elle s'occupe de prisonniers politiques et a elle-même déjà été emprisonnée. Une raison du refus a été d'avoir participé à une manifestation de la journée internationale des femmes.

Les défenseurs des droits de l'homme ont fait appel aux Européens pour interdire l'importation de produits venant des territoires occupés. Aussi demandent-ils que les membres de l'APCE insistent auprès des autorités de la Palestine à adhérer aux différents traités internationaux portant sur les droits de

l'homme.

Un interlocuteur a personnellement remercié Mme Brasseur pour l'effort fait par le Luxembourg pour convaincre les autres pays membres de l'UE de soutenir la demande de la Palestine pour être reconnue comme Etat nom membre de l'ONU, l'engagement du Grand-Duché ayant été déterminant.

Mme Brasseur remet une documentation au secrétariat de la commission.

Débat

Un membre de la commission évoque un séminaire sur le printemps arabe qui vient d'avoir lieu à Marrakech. Les participants jordaniens y ont insisté à ce que la communauté internationale mette fin au conflit en Syrie. Il fait savoir que le Maroc a entamé également une transition vers la démocratie, mais qu'en pratique, les changements sont peu palpables.

Le représentant de la sensibilité politique ADR donne à considérer que le Hamas est une organisation terroriste. Il précise qu'il n'y a pas lieu de parler de « frontières » de 1967, mais d'une « ligne d'armistice ». Mme Brasseur répond qu'elle reproduit les termes utilisés par les Palestiniens. Elle n'a pas eu de contact avec le Hamas, mais déplore qu'il n'ait pas été possible de rencontrer les représentants du Hamas qui a légalement été élu dans la bande de Gaza.

5. 6548 Projet de loi portant approbation du Protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne, fait à Bruxelles le 16 mai 2012

M. Ben Fayot est nommé rapporteur du projet de loi.

6. 6549 Projet de loi portant approbation de la décision 8123/07 du 23 juillet 2007 du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relative à la conclusion des accords au titre de l'article XXI de l'AGCS avec l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, le territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taïpei chinois), la Colombie, Cuba, l'Équateur, Hong Kong (Chine), l'Inde, le Japon, la République de Corée, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la Suisse et les États-Unis d'Amérique concernant les modifications et ajustements compensatoires nécessaires à la suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République de Slovénie, de la République slovaque, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne

Mme Lydia Mutsch est nommée rapporteure du projet de loi.

**7. Dossiers européens:
- adoption de la liste des documents transmis entre le 6 et le 12 avril 2013**

La liste des documents est adoptée avec les modifications suivantes :
- le document COM(2013) 181 est classé comme document « B » et transmis à la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration.

Sont nommés rapporteurs :

- M. Marc Angel pour le document COM(2013) 179,
- M. Marcel Oberweis pour le document COM(2013) 181.

- présentation des documents qui sont dans la compétence de la commission:

COM(2013) 151: Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, d'échange d'élèves, de formation rémunérée et non rémunérée, de volontariat et de travail au pair

- Rapporteur: M. Angel

Les rapports sur l'application de la directive 2005/71/CE du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique et de la directive 2004/114/CE du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat ont mis en lumière un certain nombre de points faibles dans ces deux instruments. Ces failles concernent des questions aussi essentielles que les procédures d'admission, notamment les visas, les droits (entre autres, les aspects liés à la mobilité) et les garanties procédurales. Les règles actuelles ne sont pas suffisamment précises ou contraignantes, pas toujours parfaitement conciliables avec les programmes de financement de l'UE existants et, parfois, ne permettent pas de résoudre les difficultés pratiques rencontrées par les demandeurs.

La proposition définit les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire des Etats membres, pour une durée supérieure à trois mois, des chercheurs, étudiants, élèves, stagiaires rémunérés ou non, volontaires et personnes au pair, qui sont ressortissants de pays tiers. Elle introduit des conditions d'admission pour deux catégories de ressortissants de pays tiers qui ne relèvent actuellement d'aucun cadre juridique contraignant de l'UE, les personnes au pair et les stagiaires rémunérés, afin de leur garantir des droits et une protection juridique. Pour les chercheurs qui sont ressortissants de pays tiers, les modalités régissant l'admission des familles sont assouplies, ainsi que celles concernant l'accès au marché du travail des membres de la famille et leur mobilité à l'intérieur de l'Union. La proposition prévoit qu'un demandeur qui satisfait à toutes les conditions fixées pour l'admission dans l'un des Etats membres se voit accorder un visa de long séjour ou un titre de séjour. Elle facilite et simplifie la mobilité à l'intérieur de l'Union pour les étudiants et chercheurs, en particulier ceux relevant des programmes Erasmus Mundus ou Marie Curie, qui seront élargis et dont la participation augmentera dans le prochain cadre financier pluriannuel. La proposition accroît le droit des étudiants de travailler à temps partiel et leur permet, ainsi qu'aux chercheurs, de rester sur le territoire après la fin de leurs études ou leurs recherches, pour recenser les possibilités d'exercer une activité professionnelle, pendant une période de douze mois. La proposition introduit une meilleure information et une plus grande transparence, des délais pour la prise des décisions et des garanties procédurales accrues, telles que la motivation écrite des décisions et des voies de recours.

Le Rapporteur est d'avis qu'il n'y a pas de problème de subsidiarité, la proposition modifiant deux directives déjà en vigueur. Une partie des mesures a

par ailleurs déjà été transposée en droit national, de sorte qu'il n'y aura pas de modification majeure à apporter à la législation nationale.

Le représentant de la sensibilité politique ADR exprime son opinion que l'Union européenne ferait mieux de défendre d'autres priorités que celle de l'immigration, dont p. ex. la lutte contre l'avortement.

Un membre de la commission rend attentif au fait qu'il y a un manque de chercheurs et d'autres personnes qualifiées au sein de l'Union européenne. Le Vice-Président de la commission répond que le choix de métiers techniques est actuellement en hausse parmi les jeunes, de sorte que la situation pourra s'améliorer à l'avenir.

COM(2013) 171: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL. Rapport de suivi sur les préparatifs d'adhésion de la Croatie
- Rapporteur: M. Angel

La Croatie deviendra membre de l'Union européenne le 1er juillet 2013, sous réserve de la ratification du traité d'adhésion par tous les Etats membres. A l'heure actuelle, 19 Etats membres et la Croatie ont ratifié le traité et la Commission européenne attend de l'ensemble des autres Etats membres qu'ils fassent de même en temps utile avant la date de l'adhésion. Conformément à l'article 36 de l'acte d'adhésion, le présent rapport final de suivi évalue les progrès réalisés par la Croatie entre le 1er septembre 2012 et le 28 février 2013 dans ses préparatifs en vue de l'adhésion. La Croatie a en outre réalisé les dix actions prioritaires recensées dans le rapport global de suivi de la Commission européenne d'octobre 2012. La Commission européenne est dès lors convaincue que la Croatie sera prête pour l'adhésion le 1er juillet 2013.

8. Divers

Ce point ne suscite aucune observation.

Luxembourg, le 6 mai 2013

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot

6548

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 140

29 juillet 2013

Sommaire

Loi du 19 juillet 2013 portant approbation du Protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne, fait à Bruxelles le 16 mai 2012 page [2796](#)

Loi du 19 juillet 2013 portant approbation du Protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne, fait à Bruxelles le 16 mai 2012.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 juin 2013 et celle du Conseil d'Etat du 2 juillet 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé le Protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne, fait à Bruxelles le 16 mai 2012.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean Asselborn

Palais de Luxembourg, le 19 juillet 2013.
Henri

Doc. parl. 6548; sess. ord. 2012-2013.

PROTOCOLE

relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne

Le Royaume de Belgique,

La République de Bulgarie,

La République tchèque,

Le Royaume de Danemark,

La République fédérale d'Allemagne,

La République d'Estonie,

L'Irlande,

La République hellénique,

Le Royaume d'Espagne,

La République française,

La République italienne,

La République de Chypre,

La République de Lettonie,

La République de Lituanie,

Le Grand-Duché de Luxembourg,

La Hongrie,

Malte,

Le Royaume des Pays-Bas,

La République d'Autriche,

La République de Pologne,

La République portugaise,

La Roumanie,

La République de Slovaquie,

La République slovaque,

La République de Finlande,

Le Royaume de Suède,

*Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord,*

ci-après dénommés «LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES»,

Rappelant la décision des chefs d'Etat ou de gouvernement des vingt-sept Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil européen, les 18 et 19 juin 2009, relative aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne;

Rappelant que les chefs d'Etat ou de gouvernement, réunis au sein du Conseil européen les 18 et 19 juin 2009, ont déclaré qu'ils énonceraient, lors de la conclusion du prochain traité d'adhésion, les dispositions de ladite décision dans un protocole qui sera annexé, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

Prenant acte de la signature par les Hautes Parties Contractantes du traité conclu entre les Hautes Parties Contractantes et la République de Croatie concernant l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne:

TITRE I

Droit à la vie, famille et éducation

Article 1

Aucune des dispositions du traité de Lisbonne attribuant un statut juridique à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice n'affecte de quelque manière que ce soit la portée et l'applicabilité de la protection du droit à la vie prévue à l'article 40.3.1, 40.3.2 et 40.3.3, de la protection de la famille prévue à l'article 41 et de la protection des droits en ce qui concerne l'éducation prévue aux articles 42, 44.2.4 et 44.2.5 de la Constitution de l'Irlande.

TITRE II

Fiscalité

Article 2

Aucune des dispositions du traité de Lisbonne ne modifie de quelque manière que ce soit, pour aucun Etat membre, l'étendue ou la mise en œuvre de la compétence de l'Union européenne dans le domaine fiscal.

TITRE III

Sécurité et défense

Article 3

L'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes de la démocratie, de l'Etat de droit, de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect des principes de la charte des Nations unies et du droit international.

La politique de sécurité et de défense commune de l'Union fait partie intégrante de la politique étrangère et de sécurité commune et assure à l'Union une capacité opérationnelle pour mener des missions en dehors de l'Union afin d'assurer le maintien de la paix, la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité internationale conformément aux principes de la charte des Nations unies.

Elle n'affecte ni la politique de sécurité et de défense de chaque Etat membre, y compris de l'Irlande, ni les obligations qui incombent à tout Etat membre.

Le traité de Lisbonne n'affecte ni ne porte préjudice à la politique traditionnelle de neutralité militaire de l'Irlande.

Il appartiendra aux Etats membres – y compris l'Irlande, agissant dans un esprit de solidarité et sans préjudice de sa politique traditionnelle de neutralité militaire – de déterminer la nature de l'aide ou de l'assistance à fournir à un Etat membre qui fait l'objet d'une attaque terroriste ou d'une agression armée sur son territoire.

Toute décision conduisant à une défense commune nécessitera une décision unanime du Conseil européen. Il reviendra aux Etats membres, y compris l'Irlande, de décider, conformément aux dispositions du traité de Lisbonne et à leurs règles constitutionnelles respectives, de l'opportunité d'adopter ou non une défense commune.

Aucune disposition du présent titre n'affecte ni ne porte préjudice à la position ou à la politique de tout autre Etat membre en matière de sécurité et de défense.

Il appartient également à chaque Etat membre de décider, conformément aux dispositions du traité de Lisbonne et à ses éventuelles règles juridiques internes, s'il participe à la coopération structurée permanente ou à l'Agence européenne de défense.

Le traité de Lisbonne ne prévoit pas la création d'une armée européenne ni de conscription pour une quelconque formation militaire.

Il n'affecte pas le droit de l'Irlande ou de tout autre Etat membre de déterminer la nature et le volume de ses dépenses de défense et de sécurité ni la nature de ses capacités de défense.

Il appartiendra à l'Irlande ou à tout autre Etat membre de décider, conformément à ses éventuelles règles juridiques internes, s'il participe ou non à une opération militaire.

TITRE IV

Dispositions finales

Article 4

Le présent protocole reste ouvert à la signature par les Hautes Parties Contractantes jusqu'au 30 juin 2012.

Le présent protocole est ratifié par les Hautes Parties Contractantes, et par la République de Croatie au cas où le présent protocole ne serait pas entré en vigueur à la date d'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Les instruments de ratification sont déposés auprès du gouvernement de la République italienne.

Le présent protocole entre en vigueur, si possible, le 30 juin 2013, à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés, ou, à défaut, le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat membre qui procède le dernier à cette formalité.

Article 5

Le présent protocole, rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettonne, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi, est déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui remet une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats membres.

Dès que la République de Croatie sera liée par le présent protocole en vertu de l'article 2 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République de Croatie, le texte croate du présent protocole, qui fera également foi à l'instar des textes visés au premier alinéa, sera également déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats membres.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent protocole.

Съставено в Брюксел на тринадесети юни две хиляди и дванадесета година.

Hecho en Bruselas, el trece de junio de dos mil doce.

V Bruselu dne třináctého června dva tisíce dvanáct.

Udfærdiget i Bruxelles den trettende juni to tusind og tolv.

Geschehen zu Brüssel am dreizehnten Juni zweitausendzwoölf.

Kahe tuhande kaheteistkümnenda aasta juunikuu kolmeteistkümnendal päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δέκα τρεις Ιουνίου δύο χιλιάδες δώδεκα.

Done at Brussels on the thirteenth day of June in the year two thousand and twelve.

Fait à Bruxelles, le treize juin deux mille douze.

Arna dhéanamh sa Bhruiséil, an tríú lá déag de Mheitheamh an bhliain dhá mhíle agus a dó dhéag.

Fatto a Bruxelles, addì tredici giugno duemiladodici.

Briselē, divi tūkstoši divpadsmitā gada trīspadsmitajā jūnijā.

Priimta du tūkstančiai dvilyktų metų birželio tryliktą dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kétézer-tizenkettedik év június havának tizenharmadik napján.

Magħmul fi Brussell, fit-tlettax-il jum ta' Ġunju tas-sena elfejn u tnax.

Gedaan te Brussel, de dertiende juni tweeduizend twaalf.

Sporządzono w Brukseli dnia trzynastego czerwca roku dwa tysiące dwunastego.

Feito em Bruxelas, em treze de junho de dois mil e doze.

Întocmit la Bruxelles la treisprezece iunie două mii doisprezece.

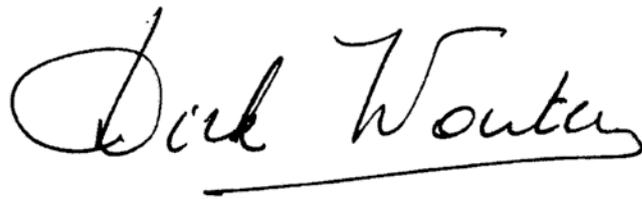
V Bruseli dňa trinásteho júna dvetisícdivanást'.

V Bruslju, dne trinajstega junija leta dva tisoč dvanajst.

Tehty Brysselissä kolmantentoista päivänä kesäkuuta vuonna kaksituhattakaksitoista.

Som skedde i Bryssel den trettonde juni tjugohundratolv.

*Voor het Koninkrijk België
Pour le Royaume de Belgique
Für das Königreich Belgien*



Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

За Република България



Za Českou republiku

Milana Věsná

For Kongeriget Danmark

J. H. H. H.

Für die Bundesrepublik Deutschland

R. J. J.

Eesti Vabariigi nimel

J. J. J.

*Thar cheann Na hÉireann
For Ireland*



Για την Ελληνική Δημοκρατία



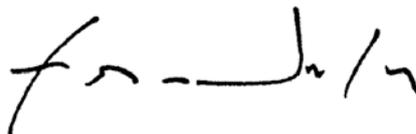
Por el Reino de España



Pour la République française



Per la Repubblica italiana



Για την Κυπριακή Δημοκρατία

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'O' followed by a series of connected, flowing lines.

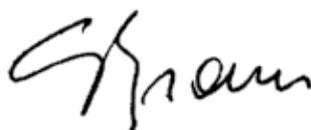
Latvijas Republikas vārdā

A handwritten signature in black ink, starting with a large, stylized 'H' and followed by several connected, flowing lines.

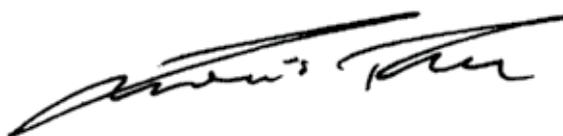
Lietuvos Respublikos vardu

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'K' followed by several connected, flowing lines.

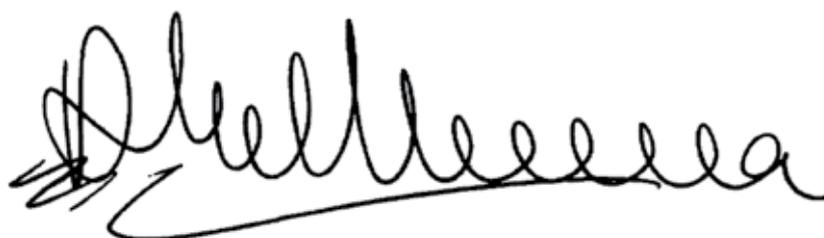
Pour le Grand-Duché de Luxembourg

A handwritten signature in black ink, starting with a large, stylized 'S' and followed by several connected, flowing lines.

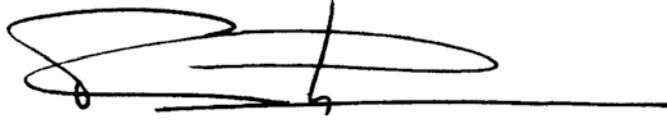
Magyarország részéről

A handwritten signature in black ink, consisting of several connected, flowing lines.

Għal Malta

A handwritten signature in black ink, starting with a large, stylized initial 'D' and followed by several connected, flowing lines.

Voor het Koninkrijk der Nederlanden

A stylized handwritten signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Für die Republik Österreich

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Graham'.

W imieniu Rzeczypospolitej Polskiej

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'J. Stuchlik'.

Pela República Portuguesa

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'F. S. T. S.'.

Pentru România

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'M. M. M.'.

Za Republiko Slovenijo



Za Slovenskú republiku



*Suomen tasavallan puolesta
För Republiken Finland*



För Konungariket Sverige



*For the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland*



Изложение по-горе текст е заверено копие на единствения оригинал на протокола по повод на загрижеността на ирландските граждани относно Договора от Лисабон, подписан в Брюксел на 13 юни 2012 г. и депозиран в архивите на правителството на Италианската република

El texto es una copia auténtica del único original del Protocolo sobre las preocupaciones del pueblo irlandés con respecto al Tratado de Lisboa, firmado en Bruselas el 13 de junio de 2012 y depositado en los archivos del Gobierno de la República Italiana

Výše uvedený text je ověřeným opisem jediné kopie Protokolu o obavách irského lidu týkajících se Lisabonské smlouvy, podepsané v Bruselu dne 13. června 2012 a uložené v archivu vlády Italské republiky

Ovenstående tekst er en bekræftet genpart af originaleksemplaret af protokollet om den irske befolkningens betænkeligheder med hensyn til Lisabontraktaten, undertegnet i Bruxelles den 13. juni 2012 og deponeret i Den Italienske Republiks regerings arkiver.

Der vorstehende Text ist eine beglaubigte Abschrift der Urschrift des am 13. Juni 2012 unterzeichneten und im Archiv der Regierung der Italienischen Republik hinterlegten Protokolls zu den Anliegen der irischen Bevölkerung bezüglich des Vertrags von Lissabon

Eelnev tekst on 13. juunil 2012 Brüsselis alla kirjutatud, ühes originaaleksemplari koostatud ja Itaalia Vabariigi valitsuse arhiivi hoiale antud protokoll (Iiri rahva murede kohta senise Lisaboni lepinguga) koostatud koopia.

Το ανωτέρω κείμενο αποτελεί επικυρωμένο αντίγραφο του πρωτοτύπου του Πρωτοκόλλου σχετικά με τις ανησυχίες του ιρλανδικού λαού όσον αφορά τη Συνθήκη της Λισαβώνας, το οποίο υπογράφηκε στα αρχεία της κυβέρνησης της Ιταλικής Δημοκρατίας

The preceding text is a certified true copy of the single original of the Protocol on the concerns of the Irish people on the Treaty of Lisbon, signed at Brussels on 13 June 2012 and deposited in the archives of the Government of the Italian Republic.

Le texte qui précède est une copie certifiée conforme à l'original, établi en un exemplaire unique, du protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne, signé à Bruxelles le 13 juin 2012 et déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne.

Is cóip dhílis dhéanúidhe é an téacs thuas de scríbhinn bhunaidh ainmí an Phrotocail maidir leis an inni atá ar mháistir na hÉireann faoi Cheardh Lissabóin, arna shéniú in Brussel ar 13 Meitheamh 2012 agus arna thaisceadh i gearrlann Rialtas Phoblacht na hÉireann.

Il testo precedente è una copia autentica dell'originale unico del protocollo concernente le preoccupazioni del popolo irlandese relative al trattato di Lisbona, firmato a Bruxelles il 13 giugno 2012 e depositato negli archivi del governo della Repubblica italiana.

Šis teksts ir oriģinālteksta – 2012. gada 13. jūnijā Briselē parakstītā un Itālijas Republikas valdības arhīvā deponētā Protokola par Irijas iedzīvotāju bažām saistībā ar Lisabonas līgumu – apliecināta kopija.

Pirmāis pareizais teksts yra Protokolo dėl Airijos žmonių susirūpinimo dėl Lisabonos sutarties, pasirašyto 2012 m. birželio 13 d. Briuselyje ir deponuoto Italijos Respublikos Vyriausybės archyvuose, vienintelio originalo patvirtinta kopija.

A fonti szöveg a 2012. június 13-án Brüsszelben aláírt és az Olasz Köztársaság kormányának irattárában leletébe helyezett, az ir népek a Lisaboni Szerződésrel kapcsolatos aggodalmáról szóló jegyzékőnyv egyetlen eredeti szövegének hitelesített másolata

Il-text precedenti huwa vera kopja certifikata tal-originaal uniku tal-Protokoll dwar it-tensub tal-poplu Irlannuz dwar it-Trattat ta' Lisbona, iffirmat fi Brussell fit-13 ta' Ġunju 2012 u ddeponat fl-arkivj tal-Gvern tar-Repubblika Taljana

De in hoofde bedoelde tekst is een voor eensklund gewaarmerkt afschrift van het in één exemplar opgesteld Protocol over de bezwaren van het Ierse volk ten aanzien van het Verdrag van Lissabon, ondertekend te Brussel op 13 juni 2012 en nedergelegd in het archief van de regering van de Italiaanse Republiek

Powyższy tekst jest uwierzytelnionym odpisem jedynego oryginalnego egzemplarza Protokolu w sprawie obaw narodu irlandzkiego co do Traktatu z Lizbony, podpisanego w Brukseli w dniu 13 czerwca 2012 r. i złożonego w archiwum rządu Republiki Włoskiej.

O texto supra é uma copia autenticada do original único do protocolo sobre as preocupações do povo irlandês a respeito do Tratado de Lisboa, assinado em Bruxelas em 13 de junho de 2012 e depositado nos arquivos do Governo da República Italiana

Textul anterior este o copie legalizată conformă cu originalul unic al Protocolului privind preocupările poporului irlandez referitoare la Tratatul de la Lisabona, semnat la Bruxelles la 13 iunie 2012 și depus în arhivele Guvernului Republicii Italiene.

Podkladajace zmenie je overenos vernou kópsou jedného originálu Protokolu o obavách irského ľadu týkajúcich sa Lisabonskej zmluvy, podpísaneho 13. júna 2012 v Bruseli, ktorý je uložený v archíve vlády Talianskej republiky.

Zgornje besodilo je overjen izvod edinega izvornika Protokola o pomislekih trece o Lizbonski pogodbi, podpisanega 13. junja 2012 v Bruslju in deponiranega v arhivu Vlade Italijanske republike

Fdellä oleva teksti on oikeaksi todistettu jäljennös alkuperäisestä yhtenä kappaleena laadusta, Brysselissä 13 päivänä kesäkuuta 2012 allekirjotusta ja Italian tasavallan hallituksen arkistoon talletetusta Lisabonin sopimusta koskeva Irannin kansan huolenaiheita koskevasta pöytäkirjasta

Ovanstående text är en bestyrkt kopia av det enda originalexemplaret av det i Bryssel den 13 juni 2012 undertecknade protokollet om det irländska folkets oro rörande Lisabonfördraget, vilket finns deponerat i arkiven hos Republiken Italiens regering

Il Capo del Servizio per gli Affari Giuridici, del Contenzioso Diplomatico e dei Trattati



Handwritten signature of the official.